



DECISION DU MAIRE N°DC – 2025 - 17
MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DU PREAU DE L'ECOLE LECLERC
AUX ENSEIGNANTS POUR UNE EXPOSITION PHOTOS AVEC LES ELEVES
ET LES PARENTS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la Directrice de l'école élémentaire LECLERC,

Considérant la demande formulée par la Directrice de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le vendredi 21 février 2025 de 16h35 à 17h45 afin de permettre une exposition photos suite à la classe de neige des CM1, au profit des élèves et de leurs parents,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation du préau et que l'effectif attendu avoisine les 130 personnes environ (enfants et parents),

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition le préau de l'école élémentaire LECLERC, bâti appartenant à la Ville, le vendredi 21 février 2025 de 16h35 à 17h45 au bénéfice de la Directrice et des enseignantes organisatrices.

Article 2 : La mise à disposition des espaces précités de l'école LECLERC est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue uniquement pour le vendredi 21 février 2025 de 16h35 à 17h45.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250220-DC-2025-17-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 20 février 2025,

Le Maire,



Pascal CHARMOT

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250220-DC-2025-17-AI
Date de réception préfecture : 20/02/2025